

## DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-Direction des Relations  
Professionnelles  
2ème Bureau

C.S.C.C. (Sect. Spéc.)  
Séance du 4 mai 1982

## R A P P O R T

relatif à l'extension de la convention  
collective nationale de l'industrie des tuiles  
et briques

Les organisations signataires ont demandé l'extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 composée des textes suivants :

- les "Clauses générales"
- les "Clauses ouvriers" (un barème de salaires annexé)
- les "Clauses employés, techniciens et agents de maîtrise" (un barème de salaires annexé)
- les "Clauses cadres"
- le 1er avenant du 7 avril 1982 complétant les "Clauses cadres".

Cette convention annule et remplace la convention du 15 octobre 1970 qui avait été étendue par arrêté du 16 avril 1971.

SIGNATAIRES :

- la Fédération des fabricants de tuiles et de briques de France,
- les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C. pour la convention, à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C. pour le 1er avenant du 7 avril 1982.

CONTENU :

L'objet de la convention collective est de régler les conditions de travail du personnel des entreprises métropolitaines appartenant aux industries énumérées ci-après, par référence à la nomenclature des activités économiques (décret du 9 novembre 1973) :

15-10 : tuiles, briques, hourdis, etc... en terre cuite, agrégats légers en argile expansée

15-12 : (pour ce qui concerne les carreaux en terre cuite)

Cette convention collective comporte l'ensemble des clauses obligatoires figurant à l'article L. 133-3 du code du travail, à l'exception de celles concernant :

- les procédures et la périodicité prévues pour la révision des salaires minima
- les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal" pour les jeunes et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître au sujet de ce principe d'égalité en ce qui concerne les salaires des femmes et des jeunes travailleurs.

\* \* \*

L'extension de cette convention appelle les observations suivantes :

#### "Clauses Générales"

##### Article G 6 : Horaire de travail

La fin de la dernière phrase du paragraphe C) de l'article G 6 "il ne peut être dérogé à ...." devrait être exclue de l'extension comme étant contraire à l'article L. 212-1 2ème alinéa du code du travail.

Le premier alinéa du paragraphe d) de cet article stipulant que n'entrent pas en compte dans la durée hebdomadaire du travail les heures exceptionnelles effectuées le dimanche ou un jour férié devrait être exclu de l'extension comme étant contraire à l'article L. 212-5 du code du travail.

##### Article G 8 : Hygiène - sécurité - services médicaux du travail

Le paragraphe 3 de cet article concernant les services médicaux du travail étant incomplet par rapport aux dispositions légales devrait être étendu sans préjudice de l'application des articles R. 241-8 et suivants du code du travail et notamment de l'article R. 241-51.

Pour la même raison, le paragraphe 5 de cet article relatif aux installations sanitaires devrait être étendu sans préjudice de l'application des articles R. 232-22 à R. 232-28 du code du travail.

Article G 11 - Délégués du personnel, comité d'entreprise :

L'alinéa 6 de cet article devrait être étendu sans préjudice de l'application de l'article L. 432-3 du code du travail relatif à la contribution financière de l'employeur aux oeuvres sociales du comité d'entreprise.

La dernière phrase de l'alinéa 7 prévoit que le temps passé par les délégués du personnel suppléants aux réunions provoquées par l'employeur leur sera payé comme temps de travail. Cette disposition est plus restrictive que celle de l'article L. 420-20 du code du travail qui prévoit l'assistance des délégués du personnel suppléants aux réunions avec l'employeur dans tous les cas, que ces réunions soient ou non provoquées par lui.

Les termes "lors des réunions provoquées par le chef d'entreprise ou d'établissement" devraient donc être exclus de l'extension.

L'alinéa 8 prévoit la possibilité d'assistance des délégués du personnel lors des réceptions par l'employeur par un représentant de leur organisation syndicale. Cette disposition est plus restrictive que celle de l'article L. 420-20 (dernier alinéa) qui prévoit la possibilité d'assistance par un représentant du syndicat de la profession. Cette disposition qui peut avoir pour effet d'empêcher l'assistance des candidats libres élus au deuxième tour devrait être exclue de l'extension.

L'avant-dernière phrase de l'alinéa 8 qui impose d'avertir l'employeur du désir d'user de la faculté d'assistance par un représentant de l'organisation syndicale au moins 24 heures à l'avance devrait être également exclue de l'extension.

Article G 12 - Droit syndical

Le 2) du 2ème alinéa reprenant d'une manière incomplète l'énumération figurant à l'article L. 412-2 du code du travail devrait être étendu sous réserve de l'application dudit article L. 412-2.

Le f) du 4e alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-8 relatif à la mise à la disposition de locaux au profit des sections syndicales d'entreprises.

"Clauses Ouvriers"

Article O 2 - Ouvriers mensualisés

Sauf dispositions particulières figurant dans certains articles de l'accord annexé, la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 sur la mensualisation ne fixe pas de conditions d'ancienneté à son application.

En conséquence, cet article devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi précitée.

Article O 14 - Travail exécuté exceptionnellement le dimanche, les jours fériés ou la nuit

Cet article concernant notamment le travail exécuté le dimanche devrait être étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 221-1 et suivants du code du travail relatives au repos hebdomadaire.

Article O 23 - Absences pour maladie ou accident

Le 3<sup>e</sup> alinéa du b) devrait être étendu sans préjudice de l'application des articles L. 122-6, L. 122-9 et R. 122-1 relatifs à l'indemnité légale de licenciement et de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé).

Article O 24 - Inaptitude reclassement

Le dernier alinéa du a) devrait être étendu sans préjudice de l'application de l'article L. 122-14-3 du code du travail.

Article O 26 - Indemnité de licenciement

L'avant dernier alinéa du b) devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-9 du code du travail, le paiement d'une somme au moins égale à l'indemnité légale de licenciement ne pouvant être différé.

*en cas*

Article O 27 - Départ en retraite

Le 1<sup>er</sup> alinéa devrait être étendu sans préjudice de l'application des articles L. 122-14 et suivants et le 5<sup>e</sup> alinéa sans préjudice de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail. En effet, la loi ne prévoyant aucun âge limite à l'activité salariée, les dispositions légales relatives au licenciement doivent s'appliquer dans les cas où l'initiative de la rupture du contrat provient de l'employeur.

Le 5<sup>ème</sup> alinéa devrait également être étendu sans préjudice de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 6 de l'accord annexé : choix du mode de calcul)

L'Annexe AO n° 2 (salaires des "ouvriers")

ne devrait être étendue que sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de l'article L. 212-5 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail.

"Clauses E.T.A.M."

Article E 9 - Travail exécuté exceptionnellement le dimanche, les jours fériés ou la nuit

Mêmes observations que pour l'article O 14

Article E 17 - Inaptitude reclassement

Mêmes observations que pour l'article O 24

Article E 19 - Indemnité de licenciement

Le 3<sup>e</sup> alinéa du b) devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé : possibilité de choix entre le calcul sur les 12 derniers mois de salaires ou sur les 3 derniers).

Le dernier alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-9 du code du travail, le paiement d'une somme égale à l'indemnité légale de licenciement ne pouvant être différé.

Article E 20 - Départ en retraite

Mêmes observations que pour l'article O 27

Annexe A E n° 2 (salaires des E.T.A.M.)

Mêmes observations que pour l'annexe A O n° 2 (ouvriers)

"Clauses Cadres"

Article C A / 4 - Inaptitude reclassement

Même observation que pour l'article O 24

Article C A / 16 - Indemnité de licenciement

Même observation que pour l'article E / 19

Article C A / 18 - Départ en retraite

Mêmes observations que pour l'article O 27

Annexe A C A n° 2 modifiée par avenant du 7 avril 1982

Les dispositions de cet avenant devraient être étendues sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail.

\* \* \*

Conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, la procédure d'extension a été engagée par un avis publié au Journal Officiel.

\* \* \*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission Supérieure des Conventions Collectives (Section Spécialisée) est appelée à émettre un avis motivé sur l'extension envisagée.